

*Procédures ouvertes à compter du 1er octobre 2021***CONCILIATION – ISSUES DE LA PROCEDURE****PRINCIPES**

La procédure prend fin soit, à la demande du chef d'entreprise en cours de conciliation, soit à l'issue de la durée maximum autorisée de 5 mois (L. 611-6 al. 2).

S'il n'a pas été possible d'aboutir à un « accord », le conciliateur en fait rapport au président du tribunal qui met fin à la procédure par ordonnance ; cette décision est communiquée au ministère public (L. 611-7 al.6).

S'il n'a pas résolu ses difficultés, le chef d'entreprise pourra solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde s'il n'est pas en état de cessation des paiements et, dans le cas contraire, un redressement ou une liquidation judiciaire.

En cas d'inertie du dirigeant, si la situation de l'entreprise le commande, le ministère public peut saisir le tribunal en vue de l'ouverture d'une procédure collective (L. 631-5).

13/Savoir mettre  
fin à la  
procédure

**Si l'accord ne se heurte qu'au refus d'un ou plusieurs créanciers de la conciliation** mais a recueilli un accord suffisamment large des créanciers le dirigeant peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée voir fiche Guide TDE G 2-2-2.

**S'il a été conclu un accord**, celui-ci peut être soit constaté par le président du tribunal soit homologué par le tribunal. Le choix entre constatation et homologation revient en principe au débiteur, mais il est souvent fixé par les créanciers, qui peuvent même subordonner leur accord à l'homologation de l'accord.

**Effets** : l'accord interrompt ou interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle contre le débiteur. Il interrompt pour la même durée les délais impartis aux créanciers parties à l'accord et les intérêts échus de leurs créances ne peuvent alors produire des intérêts.

**Pendant l'exécution de l'accord**, dans le cas où un créancier appelé à la conciliation poursuit le débiteur au titre d'une créance non incluse dans l'accord, le juge qui a ouvert la procédure de conciliation peut, à la demande du débiteur, faire application (sauf à l'égard des administrations financières et organismes de sécurité sociale) des dispositions de l'article 1343-5 du code civil (art. 611-10-1 2<sup>ème</sup> alinéa) ; le juge statue après avoir recueilli les observations du mandataire à l'exécution de l'accord s'il en a été désigné un (voir paragraphe ci-dessous Mandataire à l'exécution de l'accord).

**SORT DES CAUTIONS ET COOBLIGES**

Pendant la durée de la conciliation, ainsi qu'une fois l'accord constaté ou homologué les personnes coobligées ou ayant consenti une sureté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir de toutes les mesures accordées au débiteur (L. 611-10-2).

**ACCORD CONSTATE**

Sur requête conjointe des parties, le président du tribunal constate, par ordonnance (L. 611-8 et R. 611-39) leur accord. Il statue au vu d'une déclaration certifiée du débiteur attestant qu'il ne se trouvait pas en état de cessation des paiements lors de la conclusion de l'accord, ou que ce dernier y met fin.

Cette décision n'est pas soumise à publication et n'est pas susceptible de recours. Elle met fin à la procédure de conciliation.

L'accord constaté a force exécutoire mais uniquement entre ses signataires ; il suspend toutes actions en justice et toutes poursuites individuelles pour les créances concernées par l'accord et pour sa durée.

L'accord est déposé au greffe qui ne peut en délivrer copie qu'aux parties elles-mêmes ou aux personnes qui peuvent s'en prévaloir.

**ACCORD HOMOLOGUE**

A la demande du débiteur, le tribunal peut homologuer l'accord, à l'issue d'une audience en chambre du conseil (L. 611-9), à laquelle doivent être convoqués le débiteur, les parties à l'accord, les représentants du comité d'entreprise ou les délégués du personnel, le conciliateur, le ministère public, l'ordre professionnel (le cas échéant), et toute personne dont l'audition paraît utile.

### *Procédures ouvertes à compter du 1er octobre 2021*

Le comité social et économique est informé par le débiteur du contenu de l'accord soumis à homologation (L. 611-8-1). Les autres personnes appelées à l'audience peuvent prendre connaissance de l'accord au greffe du tribunal.

Le tribunal ne peut homologuer l'accord que si les 3 conditions ci dessous sont réunies (L. 611-8) :

- le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin
- les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'entreprise
- l'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires, sans préjudice de l'application qui peut être faite des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.

Le tribunal peut donc rejeter l'homologation.

#### **Jugement d'homologation :**

- ne reprend pas les termes de l'accord mais mentionne les garanties et privilèges constitués pour en assurer l'exécution et précise (R. 611-40) les montants garantis par le privilège institué par l'article L. 611-11 (voir ci-dessous) ;
- est déposé au greffe ou tout intéressé peut en prendre connaissance ;
- fait l'objet d'une mesure de publicité ;
- est notifié au débiteur et aux créanciers signataires de l'accord et communiqué au conciliateur et au ministère public.

L'accord homologué est transmis au commissaire aux comptes du débiteur.

Le jugement rejetant l'homologation ne fait pas l'objet de publication.

*L'accord ne peut être communiqué au tiers opposant que si la tierce-opposition est jugée recevable (R. 611-44).*

14/former les  
juges à la  
rédaction des  
jugements

#### **Effets de l'homologation**

L'accord homologué a les mêmes effets que l'accord constaté sur les droits des créanciers : il interrompt ou interdit toute action en justice et toute action individuelle contre les biens du débiteur et contre les cautions.

Il entraîne également la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, prononcée à la suite d'un rejet de chèque émis avant l'ouverture de la procédure.

#### **Privilège de l'argent frais dit de "new money" :**

En cas d'ouverture ultérieure d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les personnes qui avaient consenti dans le cadre d'une procédure de conciliation ayant donné lieu à un accord homologué (L. 611-11) un **nouvel apport en trésorerie** (hors augmentation de capital par les associés ou actionnaires) en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport, par privilège avant toutes les autres créances, selon le rang prévu **au III de L. 622-17 et au II de L. 643-8.**

Les personnes qui fournissent, dans ce même cadre, un **nouveau** bien ou service en vue d'assurer cette poursuite d'activité et sa pérennité bénéficient du même privilège pour le prix de ce bien ou service.

#### **ARRETE DES REMUNERATIONS**

La rémunération du conciliateur est arrêtée à l'issue de sa mission par ordonnance du président.

*Un état récapitulatif des diverses rémunérations versées par le débiteur est déposé au greffe.*

Etude *Fiche GP 5-3*

#### **MANDATAIRE A L'EXECUTION DE L'ACCORD**

Désignation : en cas d'accord de conciliation constaté ou homologué, le débiteur peut demander la désignation d'un mandataire à l'exécution de l'accord ; le président peut désigner le conciliateur (L. 611-8-III).

Elle ne peut avoir lieu qu'après que le conciliateur ait présenté ses observations sur l'intérêt d'une telle mission et exprimé son accord (R. 611-40-1).

Mission : en cas de difficultés, le mandataire présente sans délai un rapport soit au président (si accord constaté), soit au tribunal (si accord homologué) lesquels peuvent alors mettre fin à sa mission. Le mandataire peut également solliciter à tout moment la fin de sa mission (L. 611-8-III).

Le mandataire à l'exécution de l'accord sera invité à faire ses observations en cas d'application par le président des dispositions de l'art. 1343-5 du code civil.

*Procédures ouvertes à compter du 1er octobre 2021*

**Rémunération** : les conditions sont fixées par le président du tribunal au moment de sa désignation, après avoir recueilli l'accord du débiteur et l'avis du ministère public (L. 611-14).

Elle est arrêtée à l'issue de la mission par ordonnance du président et communiquée au ministère public (R. 611-50, R. 611-51).

**EXECUTION DE L'ACCORD DE CONCILIATION**

L'accord constaté ou homologué interdit, pendant l'exécution de l'accord, toute poursuite individuelle dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet ; également, et pour la même durée, il interrompt les délais impartis aux créanciers partie à l'accord. (L. 611-10-1).

Toutefois, pendant la durée de l'accord, le débiteur peut être poursuivi par l'un des créanciers appelés à la conciliation pour obtenir le paiement de créances qui n'ont pas fait l'objet de l'accord. Dans cette hypothèse, le président ou son délégué peut, à la demande du débiteur et après avoir recueilli, le cas échéant les observations du mandataire à l'exécution de l'accord, faire application des dispositions de l'art. 1343-5 du code civil (report ou échelonnement sur une durée maximum de 24 mois et réduction des intérêts), en prenant en compte les conditions d'exécution de l'accord. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux créances des administrations fiscales et sociales. (L. 611-10-1).

**Modification de l'accord homologué**

Si l'accord de conciliation fait l'objet d'une modification, il est nécessaire, tout en respectant l'intervalle de 3 mois, de solliciter l'ouverture d'une nouvelle procédure dans la mesure où le jugement d'homologation a mis fin à la procédure initiale.

**Défaut d'exécution de l'accord de conciliation**

Le président (si constat d'accord) ou le tribunal (si accord homologué), saisi par l'une des parties, constatant l'inexécution des engagements résultant de cet accord, en prononce la résolution (L. 611-10-3).

Le président ou le tribunal peut alors prononcer la déchéance de tout délai de paiement accordé en application de l'art. 1343-5 du code civil (L. 611-10-3).

*Le dirigeant peut-il demander la résolution si un créancier ne respecte pas l'accord ? oui s'il y a intérêt mais le président ne peut rien faire s'il n'est pas saisi*

Lorsque les parties ont prévu dans l'accord des clauses organisant les conséquences de la résolution, ces dernières restent valides en cas de caducité ou de résolution de l'accord amiable. (L. 611-10-4) ;

**Ouverture d'une procédure collective**

L'ouverture d'une procédure collective met fin de plein droit à l'accord de conciliation (L. 611-12) ; les créanciers retrouvent l'intégralité de leurs créances et suretés, déduction faite des sommes perçues.

Les créances de "new money" doivent être déclarées dans leur montant, avec mention du privilège dont elles bénéficient. Dans l'hypothèse d'un plan ultérieur de sauvegarde ou redressement, elles ne pourront pas faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers (L. 626-20).

La date de cessation des paiements ne pourra pas être fixée à une date antérieure à la date du jugement d'homologation, ce qui interdira donc de remettre en cause les actes passés en vue de l'accord, sauf en cas de fraude.

*Nous préconisons de désigner des organes différents car dans la mesure où le débiteur choisit son conciliateur ; s'il est maintenu dans la procédure collective, il reste plus ou moins lié au débiteur et ne peut donc exercer sa mission en toute indépendance ; le risque de perte d'information entre le conciliateur et l'administrateur s'avère minime, cette règle permet au contraire d'apporter un regard différent du dossier.*

*15/Définir la politique du tribunal en matière de choix des organes, la faire connaître aux intéressés*

**RECOURS**

*Fiche GP 6*